



☎ 03-44-02-18-52

mairie.st-martin-le-noeud@wanadoo.fr

République Française

Mairie de SAINT MARTIN LE NŒUD

le 1^{er} mars 2020,

Coronavirus (COVID-19)

Mesdames, Messieurs

Il est de ma responsabilité en tant que Maire de prendre des mesures afin de limiter la propagation du virus, dans le but de protéger la population.

Sur la base des recommandations et des directives de Monsieur le Préfet, je suspens toutes les activités sportives, manuelles et les réunions dans la salle des fêtes.

J'ai donc informé les responsables des associations : Gym ST Martin, Théâtre d'impro, Danse, Ufolep, Club de musculation, Lssm pour le tricot et la couture.

En accord avec Mr SEGRETAIN Président de club de football, un arrêté sera pris ce jour pour interdire aussi la pratique du football.

L'assemblée générale de LSSM du vendredi 6 mars est annulée.

Mr Jean Michel MAURAN Président du club Arc en ciel m'a confirmé l'annulation de son repas du 7 Mars

Je me renseigne auprès de la Préfecture sur les conditions de maintien d'une cérémonie de mariage du 7 mars et d'un baptême civil,

A cet instant, Mme DESCHAMP-BERGER Directrice de l'école et moi-même n'avons aucune consigne sur la fermeture de l'école. Dans l'éventualité d'une fermeture, la facturation de tous les repas annulés ou garderie sera prise en charge par la Mairie.

Le numéro de téléphone 080 130 000 pour toutes informations

Respectez les consignes de sécurité si vous avez la conviction de revenir d'un déplacement d'un pays ou d'une zone infectée par le virus.

Dans cette période d'inquiétude et d'incertitude, vous serez avisé de l'évolution par SMS - site internet ou courrier.

Je compte sur votre compréhension

Cordialement

Jean Marie Duriez, Maire



Georges DEMANET, 1^{er} Adjoint, Référent Sécurité



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité civile et de la gestion de crise

Arrêté portant interdiction des rassemblements dans le département de l'Oise

Le préfet de l'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la Constitution du 4 octobre 1958 ;

VU la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 et notamment les articles 10 et 11 ;

VU le code civil, et notamment l'article 1 ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet de l'Oise ;

CONSIDÉRANT le caractère actif de la propagation du virus SARS-COV-2 sur le territoire national et les risques que la contraction de la maladie COVID-19 qu'il entraîne posent pour la santé publique ;

CONSIDÉRANT l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

CONSIDÉRANT que, dans sa déclaration du 29 février 2020, le ministre des solidarités et de la santé a annoncé le passage en niveau 2 de la stratégie d'endiguement du virus SARS-COV-2 ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

CONSIDÉRANT que les mesures de confinement ne sauraient, à elles seules, suffire à endiguer la propagation du virus compte tenu de la durée de la période d'incubation au cours de laquelle la personne porteuse du virus n'en présente aucun des symptômes ;

CONSIDÉRANT ainsi que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT que la durée maximale d'incubation du virus est estimée à 14 jours ;

CONSIDÉRANT que les grandes manifestations publiques et activités collectives constituent des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ;

CONSIDÉRANT que le virus précité affecte avec une sensibilité particulière le département de l'Oise, dans la mesure où il a déjà provoqué le décès d'un habitant et contaminé au total 28 de ses habitants à la date de publication du présent arrêté ;

VU l'urgence ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1 :

Les rassemblements collectifs sont interdits dans le département de l'Oise à compter du dimanche 1^{er} mars et jusqu'au samedi 14 mars 2020.

Article 2 :

Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.

Article 3 :

Les sous-préfets, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Louis LE FRANC